



Politique d'investissement

Fonds de développement économique d'Amherst



Table des matières

1	Fondement de la politique	2
1.1	Mission	2
1.2	Principe	2
1.3	Support aux promoteurs	3
1.4	Critères d'évaluation	3
1.5	Décision d'investissement	3
1.6	Frais d'ouverture de dossier	3
2	Fonds de développement économique d'Amherst	4
2.1	Entreprises et entrepreneurs admissibles	4
2.2	Projets admissibles	4
2.3	Dépenses admissibles	4
2.4	Critères d'investissement	5
2.5	Financement	5
2.6	Montant de l'aide financière	5
2.7	Mise de fonds	5
2.8	Modalités de financement	5
2.8.1	Durée	5
2.8.2	Remboursements	5
2.8.3	Frais de gestion.....	6
2.8.4	Paie ment par anticipation	6
2.9	Conditions supplémentaires	6
2.10	Recouvrement	6
3	Éthique et déontologie	6
4	Fin du programme	6

1 Fondement de la politique

1.1 Mission

En matière de développement économique local, la Loi sur les compétences municipales fait état qu'une municipalité a compétence dans le « développement économique local », dans la mesure prévue au chapitre 3, les dispositions de cette loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Les municipalités peuvent intervenir directement en contribuant à divers fonds d'investissement et par divers programmes créés à des fins de développement économique local.

Une telle intervention rend possible notamment le développement et le soutien de l'entrepreneuriat afin de créer et de maintenir des emplois dans la municipalité tout en respectant ses moyens et ses besoins.

Le fonds de développement économique d'Amherst a pour mission de favoriser l'accompagnement auprès d'entrepreneurs et est versé à des projets visant à exploiter et implanter une entreprise du secteur privé sur le territoire de la municipalité d'Amherst.

1.2 Principe

Doter la Municipalité d'Amherst d'un Fonds de développement économique géré en partenariat par la Corporation de Développement économique de la MRC des Laurentides (CDE).



Ce fonds dispose de 50 000\$, qui est versé dans un compte « Amherst » à la CDE et une résolution du conseil municipal lui en délègue la gestion. Une entente annuelle de gestion est conclue entre la municipalité et la CDE pour encadrer les rôles et responsabilités de chacune des parties. Cette entente, ainsi que les fonds s’y rattachant, pourraient être renouvelables suite à l’évaluation des résultats et des impacts.

Le plan d’action de la CDE énonce clairement sa volonté d’appuyer les municipalités dans leurs enjeux de développement socio-économique. De plus, dans sa mission axée sur le développement local, la CDE se veut un acteur de premier plan visant à renforcer le partenariat entre le monde municipal, la communauté d’affaires et les entrepreneurs.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s’adressent à la CDE sont en droit de s’attendre à recevoir les services suivants :

- Accueil et accompagnement dans leurs projets;
- Soutien technique;
- Recherche de financement auprès des partenaires;
- Analyse de leur dossier.

1.4 Critères d’évaluation

Tout projet d’affaires fera l’objet d’une évaluation sommaire afin de déterminer le type d’intervention financière possible ainsi que son niveau. Cette évaluation portera sur chacun des critères suivants :

- Mise de fonds;
- Expérience du promoteur;
- Création et maintien d’emplois;
- Secteur d’activité;
- Localisation;
- Impact sur le milieu;
- Type de projet;
- Implication du milieu;
- Implication de diverses sources de financement.

1.5 Décision d’investissement

Un comité d’investissement est constitué et nommé par le conseil municipal d’Amherst. Ce comité est responsable d’établir les orientations de la présente politique. Son rôle est d’analyser et de recommander l’octroi des aides financières en fonction de la disponibilité des fonds et en conformité avec sa politique d’investissement.

Ce comité est composé des représentants suivants :

- Le directeur général de la CDE
- Le directeur général de la Municipalité d’Amherst
- Le maire d’Amherst ou son substitut
- Deux représentants du milieu socio-économique d’Amherst.

1.6 Frais d’ouverture de dossier

Chaque promoteur devra compléter et signer une demande d’aide financière. **L’ouverture du dossier est assortie à des frais non remboursables de 150\$.**

Lorsqu’un projet est déposé à plusieurs programmes de la corporation ou de la MRC des Laurentides, un seul frais d’ouverture de dossier sera facturé au client, soit le plus élevé.

N.B. Ces frais pourront faire l’objet d’une révision annuelle.

2 Fonds de développement économique d'Amherst

La politique d'investissement du Fonds de développement économique d'Amherst est déterminée selon les règles définies ci-après.

2.1 Entreprises et entrepreneurs admissibles

Pour être admissibles au programme, les entreprises doivent :

- Être légalement constituée;
- Avoir leur place d'affaires sur le territoire de la municipalité d'Amherst;
- Avoir un propriétaire âgé d'au moins 18 ans;
- Respecter les multiples réglementations en vigueur;
- N'avoir aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, n'avoir aucun dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande.
- Peuvent être admissibles, les occupants plutôt que les propriétaires d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplissent les autres conditions qui y sont prescrites.

2.2 Projets admissibles

Pour être éligible au programme de soutien financier, le projet doit:

- Être un projet de démarrage, de croissance, d'expansion, de relève ou de consolidation;
- S'appuyer sur un plan d'affaires et les prévisions financières portant sur les deux premières années du projet qui démontre une croissance;
- Être en conformité avec le plan de développement stratégique-économie et emploi- de la MRC des Laurentides ;
- Démontrer la création ou le maintien d'au moins un emploi permanent à temps plein. La création de plusieurs emplois constitue un atout;
- La mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins 20% du total des coûts du projet. Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée.

2.3 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation ou toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.



2.4 Critères d'investissement

Le projet doit engendrer des retombées économiques significatives, notamment en termes d'investissement, d'effet de levier, de création ou de maintien d'emplois et de pérennité de l'entreprise.

Les promoteurs doivent démontrer une connaissance et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

2.5 Financement

Le Fonds de développement économique d'Amherst accorde à des entrepreneurs ayant un projet un prêt d'honneur, et ce, avec des modalités de remboursement souples et sans intérêts.

Seuls des frais de gestion annuels seront chargés après le 13e mois lorsque le solde n'aura pas été remboursé dans sa totalité. Voir la section 2.7.2 pour les détails.

2.6 Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la corporation suite à l'analyse de l'ensemble du dossier pour un maximum de 10 000 \$.

Le comité se réserve le droit d'augmenter la contribution de façon exceptionnelle pour tout projet ayant des retombées économiques significatives sur le territoire.

2.7 Mise de fonds

La mise de fonds du ou des promoteurs devrait atteindre au moins 20% du total des coûts du projet. Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée.

2.8 Modalités de financement

Tous les projets feront l'objet d'un protocole d'entente entre la Corporation et l'entreprise. L'aide financière sera versée en fonction de la recommandation du comité d'investissement et seulement lorsque toutes les conditions préalables seront remplies.

Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur à un délai d'un (1) an pour compléter son projet;

2.8.1 Durée

La durée maximale du prêt est déterminée en fonction du montant accordé et/ou des garanties tangibles disponibles :

Jusqu'à 5 000 \$	0 à 2 ans
De 5 000 \$ à 10 000 \$	0 à 3 ans

2.8.2 Remboursements

Le promoteur s'engage à rembourser la somme consentie sans intérêts dans les délais requis.

2.8.3 Frais de gestion

À partir du 13^e mois, des frais de gestion annuels seront chargés :

Solde : 5 000 \$ ou moins	125 \$
Solde : de 5 000 \$ à 10 000 \$	200 \$

2.8.4 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou partie du prêt par anticipation en tout temps sans frais ni pénalités.

2.9 Conditions supplémentaires

- Informer la CDE de toute intention de changement qui peut modifier les activités ou la propriété de l'entreprise. La CDE évaluera alors la pertinence de maintenir ou non le prêt accordé au promoteur;
- La CDE peut réclamer au promoteur le remboursement de l'aide financière si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée ou si les activités de l'entreprise ne sont pas maintenues sur le territoire de la municipalité pour une période minimale de trois ans.

2.10 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le Fonds de développement économique d'Amherst, la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

3 Éthique et déontologie

L'évaluation des dossiers d'entreprises par le comité d'investissement se fait en toute confidentialité et en toute impartialité.

4 Fin du programme

La Municipalité d'Amherst se réserve le droit de mettre fin à cette politique d'aide en tout temps par résolution du conseil.

La présente politique sera abolie automatiquement advenant toute modification législative mettant fin aux pouvoirs accordés en vertu de la Loi sur les compétences municipales.